

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNE DE CORBENY**

(14 juin 2012)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU QUATORZE JUIN DEUX MIL DOUZE

Sous la Présidence de Monsieur Philippe DEBOUDT, Maire,

Etaient présents : DEBOUDT Philippe, JASINSKI Jean-Claude, HERBULOT Odile, DELCOURT Bruno, RASSEMONT Véronique, LACAILLE Thérèse, GRANDJEAN Patrice, MAQUIN Stephan, BERSANO Francis.

Etaient absents représentés : KUZIEW Jacqueline représentée par DEBOUDT Philippe, OLIVIER Marc représenté par LACAILLE Thérèse, SAILLARD Eric représenté par GRANDJEAN Patrice, LOPES Manuel représenté par JASINSKI Jean-Claude

Absents : STOPINSKI Renaud

Convocation : 08 juin 2012

I - APPEL DES CONSEILLERS : Le quorum étant atteint Monsieur le Maire ouvre la séance

II - APPROBATION DU PROCES VERBAL de la réunion du conseil municipal du 24 mai 2012.

III - ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

A l'unanimité, Madame HERBULOT Odile est élue secrétaire de séance.

IV 42-2012 : PARTICIPATION A L'EGOUT :

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

A compter du 1er juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC). Il précise les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;

- Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique avec effet au 1 juillet 2012.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal délibérante décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal :

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1er juillet 2012 ainsi :

Participation par branchement : 3 520 €

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Participation par branchement : 3 520 €

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

V 43-2012 : PROTECTION DES POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE:

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Préfecture a adressé un courrier à la Commune concernant la délibération sur la protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine et l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine. Celle-ci nous demande d'annuler et de redélibérer sur ce sujet, en effet il n'y avait pas trois jours francs entre la convocation et le jour de la réunion.

Par conséquent Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article 1.1321-2 du Code de la Santé Publique prescrit l'établissement, autour des points de prélèvement d'eau, existants ou à créer, destinés à la consommation humaine, de trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées les activités pouvant nuire à la qualité des eaux.

Ces périmètres sont institués, au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé, par l'acte déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux qui doit être pris.

Cet acte permet par ailleurs de délivrer l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, en application du Code de la Santé Publique et de régulariser la situation administrative du captage au regard du Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la procédure en elle-même comprend 3 phases :

- une expertise de l'ouvrage et de son environnement destinée à évaluer les difficultés éventuelles pour la mise en place des périmètres ; à l'issue de cette étude, le conseil municipal, peut le cas échéant, se prononcer sur la suite à donner au dossier après concertation avec le service instructeur de la procédure
- une phase administrative (de la délibération à la notification de l'arrêté déclaratif d'Utilité Publique)
- une phase de mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral instituant les phases de protection.

Il en résulte un coût financier comprenant les frais d'expertise hydrogéologiques, de conception des dossiers, d'enquête publique et de notification, pouvant être subventionné par l'Agence de l'Eau. Ce coût ne tient compte ni de la nécessité éventuelle de procéder en cours d'instruction à une étude hydrogéologique complémentaire, ni des éventuels travaux de mise en conformité définis dans les prescriptions des périmètres de protection que la collectivité aura à exécuter après la publication de l'arrêté préfectoral relatif à la protection du captage et à la distribution de l'eau pour la consommation humaine.

La commune assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux (acquisition du périmètre immédiat, mise en place d'une clôture, procédé de traitement de l'eau si nécessaire, indemnités éventuelles). Les opérations correspondantes pouvant être subventionnées par l'Agence de l'Eau.

Le conseil municipal cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, considérant la nécessité de préserver de toutes contamination, ponctuelles ou accidentelles l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution, l'autorisation d'utiliser cette eau à des fins de consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection, après une expertise préalable ;
- s'engage à acquérir et faire clôturer le périmètre immédiat, réaliser les travaux qui lui incombent prescrits à l'intérieur des périmètres de protection et indemniser, le cas échéant, les personnes physiques ou morales de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et la protection des eaux ;
- s'engage à mettre en place les traitements nécessaires pour distribuer une eau conforme aux normes exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine.
- autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des pièces relatives à la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable.
- s'engage à régler, sans délai, les frais inhérent à la procédure (indemnités dues au commissaire enquêteur, frais de parution articles de presse. etc...)
- **confie la maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable et de la phase administrative au bureau d'étude ANTEA.**

V 44-2012 : TARIF ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DES LOGEMENTS QUI EFFECTUENT DE LA RECUPERATION D'EAUX PLUVIALES :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des personnes ont déclarées rejeter de l'eau dans l'assainissement dont la source n'est pas du réseau potable communal. Une convention avec la SAUR a été établie afin de contrôler ces installations à la charge du déclarant. Cependant l'eau utilisée est rejetée dans le réseau assainissement, donc cela a un coût de traitement pour la collectivité. Afin de répondre à la réglementation, il est nécessaire de fixer un tarif assainissement pour l'eau rejeté.

Après renseignements étude en commission eau et assainissement, il est proposé de définir ce tarif comme suit :

La part variable de la partie assainissement sera remplacé par un forfait de 30 M3/an/personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition de la commission eau et assainissement.

Le vote se décompose comme suit :

- pour :
- contre :
- abstention :

VI 45-2012 : TARIF ASSAINISSEMENT : CAS PARTICULIERS :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a des logements actuellement sur la commune (en particulier dans les corps de ferme) qui sont raccordés à l'eau potable et à

l'assainissement mais qui ne paient pas la part assainissement. Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal un tarif forfaitaire pour ces logements. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le tarif comme suit :

- application de la part fixe abonnement assainissement :
- application de la part variable : forfait de 30m3/an/personne

Le vote se décompose comme suit :

- pour :
- contre :
- abstention :

VII 46-2012 : DELEGATION SERVICE PUBLIC POUR L'EAU POTABLE : MARCHE ASSISTANT CONSEIL :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée présente que la délégation de service public arrive à terme au mois de mars 2013. Afin d'établir un nouveau contrat, il est nécessaire de commencer la procédure. Après avoir lancé l'appel à candidature pour une assistance de conseil, la commission eau et assainissement a ouvert les plis. Trois entreprises ont répondues :

- G2C pour un montant de 9 978.00
- ARTELIA pour un montant De 12 842 € H.T.
- VERDI : 11 050.00 € H.T.

Ces sociétés répondent pour les mêmes prestations, à savoir :

- Phase préalable à la consultation
- Assistance à la consultation
- Assistance à la passation du contrat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir l'entreprise G2C pour assister la commune pour les négociations de la délégation de service public pour l'eau potable.

Le vote se décompose comme suit :

- Pour :
- Contre :
- Abstention :
-

VIII 47-2012 : DECISION MODIFICATIVE 1 : BUDGET COMMUNAL :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une provision budgétaire a été effectué sur le budget communal pour 66 230 € afin de prévoir le remboursement de l'emprunt relais TVA de 2010. Ce montant a été provisionné sur le compte 1582 au lieu du 1641. Afin de régulariser le budget, Monsieur le Maire propose la décision modificative comme suit :

- 1582 : - 66 230 €
- 1641 (opération 26) : + 66 230 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la délibération.....

VI QUESTIONS DIVERSES :

- 1) Micro crèche
- 2) Compte rendu noréade
- 3) ADMR
- 4) CCCD

La séance est levée
à

DELIBERATIONS :

42-2012 : PARTICIPATION A L'EGOUT

43-2012 : PROTECTION DES POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

44-2012 : TARIF ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DES LOGEMENTS QUI EFFECTUENT DE LA RECUPERATION D'EAUX PLUVIALES

45-2012 : TARIF ASSAINISSEMENT : CAS PARTICULIERS

46-2012 : DELEGATION SERVICE PUBLIC POUR L'EAU POTABLE : MARCHE ASSISTANT CONSEIL

47-2012 : DECISION MODIFICATIVE 1 : BUDGET COMMUNAL

DEBOUDT Philippe,

JASINSKI Jean-Claude,

HERBULOT Odile,

BERSANO Francis,

RASSEMONT Véronique,

LACAILLE Thérèse,

DELCOURT Bruno,

GRANDJEAN Patrice,

MAQUIN Stephan,

Vu par Nous, Philippe DEBOUDT, Maire de la Commune de CORBENY, pour être affiché le 25 mai 2012, à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la Loi du 5 août 1884.